



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT  
DU PROTOCOLE SUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME  
DANS LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT  
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREAMBULE**

Article 1	-----	Définitions
Article 2	-----	Amendement de l'article 1 du Protocole
Article 3	-----	Amendement de l'article 13 du Protocole
Article 4	-----	Amendement de l'article 15 du Protocole
Article 5	-----	Entrée en vigueur
Article 6	-----	Dépositaire

**ACCORD PORTANT AMENDEMENT  
DU PROTOCOLE SUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DANS LA  
COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

**PREAMBULE**

**NOUS**, Chefs d'Etat ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,  
de la République du Botswana,  
du Royaume du Lesotho,  
de la République du Malawi,  
de la République de Maurice,  
de la République de Mozambique,  
de la République de Namibie,  
du Royaume du Swaziland,  
de la République-Unie de Tanzanie,  
de la République du Zimbabwe,

**NOTANT** que, par le biais du processus de mise en œuvre, le Protocole sur le développement du tourisme dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a révélé les relations optimales de coordination qui doivent exister entre les structures créées aux fins de sa mise en œuvre ;

**RECONNAISSANT** que la restructuration des institutions de la SADC a débouché sur l'absorption de l'Unité de coordination du tourisme dans le Secrétariat de la SADC ;

**AGISSANT** sur conseil du Conseil des ministres et en application des paragraphes 9, 10 et 11 de l'article 22 du Traité ;

**PAR LES PRESENTES** sommes convenus des dispositions suivantes :

## **Article 1<sup>er</sup>** **Définitions**

1. Dans le présent Accord, les termes et expressions définis à l'article 1<sup>er</sup> du Traité s'entendront aux sens qui leur y sont attribués sauf si le contexte en dispose autrement.
2. Dans le présent Accord, sauf si le contexte en dispose autrement :  

« Protocole »	s'entend du Protocole sur le développement du tourisme dans la Communauté de développement de l'Afrique australe.
---------------	---

## **Article 2** **Amendement de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole**

Le sigle « UCT » et sa définition sont biffés de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole.

## **Article 3** **Amendement de l'article 13 du Protocole**

L'article 13 du Protocole est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :

### **« ARTICLE 13 CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE**

1. Les mécanismes institutionnels de mise en œuvre du présent Protocole seront le Sommet, le Conseil, le Comité des ministres du tourisme, le Comité des Hauts fonctionnaires, le Secrétariat et l'Organisation régionale du tourisme de l'Afrique australe (RETOSA).
2. Le Comité des ministres du tourisme, chargé des questions touristiques :
  - (a) sera composé des ministres des Etats membres chargés du tourisme ;
  - (b) se réunira au moins une fois l'an ;
  - (c) sera présidé par le ministre désigné, chargé du tourisme dans le pays exerçant la présidence de la SADC.

3. Les fonctions du Comité des ministres du tourisme seront, entre autres, les suivantes :
  - (a) adopter des politiques et des stratégies de développement du secteur du tourisme régional ;
  - (b) examiner et approuver toute modification de ces politiques et stratégies ;
  - (c) fournir les orientations de politique en réponse aux questions qui lui seront référées par le Comité des Hauts fonctionnaires ;
  - (d) examiner et approuver le rapport sectoriel annuel avant sa soumission au Conseil ;
  - (e) soumettre des propositions d'amendement des dispositions du présent Protocole ;
  - (f) approuver de nouvelles annexes au présent Protocole ou amender les annexes existantes ;
  - (g) superviser la mise en œuvre du présent Protocole ;
  - (h) superviser les travaux de tout comité ou sous-comité établi en vertu du présent Protocole.
  
4. Le Comité des Hauts fonctionnaires :
  - (a) comprendra les chefs administratifs des ministères en charge du tourisme ou leurs représentants ;
  - (b) se réunira au moins une fois l'an ;
  - (c) sera présidé par le fonctionnaire désigné représentant le pays responsable de la coordination du secteur.
  
5. Les fonctions du Comité des Hauts fonctionnaires seront, entre autres, les suivantes :
  - (a) faire rapport au Comité des ministres du tourisme sur les questions ayant trait à la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole ;
  - (b) examiner les travaux du secteur du tourisme ;
  - (c) approuver les documents préparés par le Secrétariat ;

- (d) assurer la liaison la RETOSA, le secteur privé, les parties prenantes et les comités techniques ;
  - (e) superviser la mise en œuvre du présent Protocole ;
  - (f) s'acquitter de toutes autres fonctions que déciderait le Comité des ministres du tourisme.
6. Le Secrétariat de la SADC exercera les fonctions suivantes :
- (a) préparer un programme annuel de travail en consultation avec la RETOSA et l'exécuter;
  - (b) préparer les calendriers annuels des réunions du secteur pour l'année suivante ;
  - (c) conserver tous les dossiers nécessaires à l'accomplissement efficace des fonctions du secteur ;
  - (d) coordonner les activités quotidiennes de mise en œuvre du présent Protocole ;
  - (e) fournir une assistance technique et administrative au Comité des ministres du tourisme et au Comité des Hauts fonctionnaires ;
  - (f) prêter assistance aux comités subsidiaires, aux sous-comités et aux groupes spéciaux qui pourraient être établis pour mettre en œuvre le présent Protocole ;
  - (g) travailler en concertation avec le secteur privé et la RETOSA ;
  - (h) définir les besoins et priorités de recherche de concert avec la RETOSA afin d'assurer la durabilité et la compétitivité du secteur du tourisme de la SADC ;
  - (i) faciliter la formulation d'un cadre directif qui soit axé sur le développement et la croissance du tourisme dans la Région ;
  - (j) assurer une étroite liaison avec les Etats membres.
7. La RETOSA s'acquittera des objectifs qui sont précisés dans sa Charte, en exerçant notamment les fonctions suivantes :
- (a) assurer la liaison avec le Secrétariat pour l'établissement des plans annuels des réunions du

Comité des ministres du tourisme pour l'année suivante ;

- (b) fournir une assistance technique et administrative au Comité des ministres du tourisme et au Comité des Hauts fonctionnaires ;
- (c) assurer une liaison étroite avec la cellule du tourisme au Secrétariat de la SADC dans la mise en œuvre du présent Protocole ;
- (d) faciliter la formulation d'un cadre directif qui soit axé sur le développement et à la croissance du tourisme dans la Région ;
- (e) développer le tourisme en assurant efficacement la promotion la Région en collaboration avec les secteurs public et privé ;
- (f) assumer la pleine responsabilité de l'exécution des programmes de développement touristique conformément aux dispositions prévues par sa Charte.

#### **Article 4 Amendement de l'article 15 du Protocole**

L'article 15 du Protocole est amendé de sorte qu'il soit ainsi libellé :

#### **« Article 15 Amendement du Protocole**

1. Le présent Protocole sera amendé conformément à l'article 22 du Traité. ».

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de son adoption à la majorité des trois quarts de tous les membres du Sommet.

**Article 6**  
**Dépositaire**

1. Les textes originaux du présent Accord seront déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres de la SADC.
  
2. Le Secrétaire exécutif fera enregistrer le présent Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine.

**EN FOI DE QUOI**, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

FAIT à ..... (République démocratique du Congo) ce .... 2009 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

.....  
**RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU  
SUD**

.....  
**RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA**

.....  
**ROYAUME DU LESOTHO**

.....  
**RÉPUBLIQUE DU MALAWI**

.....  
**RÉPUBLIQUE DE MAURICE**

.....  
**RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE**

.....  
**RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE**

.....  
**ROYAUME DU SWAZILAND**

.....  
**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

.....  
**RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE**